4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13	535		
Dr A			

Audience du 25 avril 2019 Décision rendue publique par affichage le 11 juillet 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 29 juin 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en ophtalmologie.

Par une décision n° 2016.67 du 22 février 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'avertissement à l'encontre du Dr A.

Par une requête enregistrée le 22 mars 2017, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° de réformer cette décision ;
- 2° de prononcer à l'encontre du Dr A une sanction plus sévère que celle retenue par les premiers juges.

#### Elle soutient que :

- l'affection mentionnée par le Dr A dans la demande d'entente préalable n'est pas celle que ce dernier avait diagnostiquée, mais celle qu'avait retenue son médecin traitant ;
- eu égard à la date retenue pour la première opération, il n'était pas possible d'avoir une réponse de la CPAM préalablement à la réalisation de cette intervention chirurgicale ;
- le Dr A a bien exigé qu'elle règle en espèces la moitié des honoraires correspondant à la consultation du 27 juillet et il a eu la même exigence pour les honoraires qu'elle a réglés par trois enveloppes de 500 euros chacune.

Par un mémoire enregistré le 28 avril 2017, le Dr A conclut au rejet de la requête.

### Il soutient que:

- il a bien rectifié le diagnostic clinique de l'ophtalmologiste de Mme B, cette dernière présentant un dermatochalasis, et non un blépharochalasis ;
- il a rédigé la demande d'entente préalable dans le but d'être agréable à Mme B et en reprenant les mots-clés figurant dans la nomenclature des actes médicaux ;
- il conteste avoir exigé de Mme B des règlements en espèces de ses honoraires.

Par des mémoires, enregistrés le 30 mai 2017 et le 8 août 2018, Mme B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Elle soutient, en outre, que :

- le Dr A ne lui a remis aucun devis pour l'opération ;
- lors de la consultation du 27 juillet 2015, les deux dates d'opération ont été planifiées avant même l'auscultation ;
- la demande d'entente préalable n'a jamais été envoyée à la CPAM ;
- le Dr A ne lui a remis aucun devis et n'a pas respecté le délai de réflexion de 15 jours prévu par l'article L. 6322-2 du code de la santé publique ;
- contrairement à ce que soutient le Dr A, elle n'a jamais exigé d'être opérée le plus rapidement possible.

Par des mémoires enregistrés le 23 juin 2017 et le 6 juillet 2018, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens

Il soutient, en outre, que :

- eu égard au souhait de la patiente d'être opérée le plus rapidement possible, il n'a pu se conformer aux règles relatives à l'établissement d'un devis et au respect d'un délai de réflexion de 15 jours. Sur ces points, il reconnaît avoir été négligent ;
- Mme B souffrait bien d'un dermatochalasis, et non d'un blépharochalasis ;
- il a accepté de remplir la demande d'entente préalable en reprenant l'ensemble des éléments qu'il avait constatés, mais également ceux de l'ophtalmologiste traitant ;
- il n'a jamais exigé de Mme B un règlement en espèces de ses honoraires.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 avril 2019 :

- le rapport du Dr Emmery :
- les observations de Me Choulet pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Mme B.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que, le 16 juillet 2015, le Dr C, médecin ophtalmologiste, a, par courrier, adressé Mme B au Dr A, médecin ophtalmologiste, aux fins d'une intervention chirurgicale d'une « double blépharochalasis ». Après réception de ce courrier, le Dr A a reçu en consultation, le 27 juillet 2015, Mme B. Lors de cette consultation, le Dr A a indiqué à Mme B, premièrement, qu'elle souffrait, non d'une « blépharochalasis », mais d'une « dermatochalasis », affection relevant, selon lui, de la chirurgie esthétique et n'ouvrant pas droit, comme telle, à remboursement par la sécurité sociale ou par une mutuelle ; deuxièmement, que l'intervention chirurgicale nécessitée par ladite affection serait décomposée en deux phases et aurait lieu, le 4 août 2015 et le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Le 4 février 2016, Mme B a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A en invoquant plusieurs

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

fautes disciplinaires que ce dernier aurait commises lors de la consultation du 27 juillet 2015 et des suites que cette consultation a comportées.

<u>Sur le grief tiré de la demande de règlement en espèces de la consultation du 27 juillet</u> 2015 :

- 2. Il est constant, et, au reste, non contesté, que les honoraires relatifs à la consultation du 27 juillet 2015, fixés, par le Dr A, à 100 euros, ont été réglés par Mme B, pour moitié, en chèque, et, pour l'autre moitié, en espèces. Mme B soutient que le règlement en espèces venant d'être mentionné, a été exigé par le Dr A, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique.
- 3. Il convient, en premier lieu, de relever que le Dr A admet, lui-même, ainsi qu'il ressort, notamment, de son courrier en date du 31 août 2015 adressé à un membre du conseil départemental, qu'il est à l'initiative du règlement différencié de la consultation du 27 juillet 2015, admettant avoir proposé, outre un règlement de « 50 euros en consultation classique avec prise en charge de la carte vitale... », un règlement de « 50 euros en consultation esthétique non prise en charge et figurant dans ma comptabilité d'esthétique du cabinet ». En deuxième lieu, il ressort du courrier adressé, le 13 août 2015, à Mme B par la CPAM de Saône-et-Loire que la consultation du 27 juillet 2015 donnée par le Dr A, a été facturée à la somme de 50 euros. En troisième lieu, il ressort du compte rendu d'audition du Dr A, établi, le 12 janvier 2016, par le président du conseil départemental, que le Dr A a proposé à Mme B de régler, s'agissant de la consultation du 27 juillet-2015, une partie de ses honoraires en espèces.
- 4. Compte tenu de l'ensemble des observations qui précèdent, formant, selon la chambre disciplinaire nationale, un faisceau d'éléments concordants, cette chambre estime que le grief tiré de ce que le Dr A aurait imposé à Mme B, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique, le règlement en espèces de la moitié de la somme due au titre de la consultation du 27 juillet 2015, doit être regardé comme fondé.

### Sur les griefs tirés d'autres demandes de règlement en espèces :

5. Si Mme B invoque, à l'encontre du Dr A d'autres demandes de règlement en espèces que celle précédemment examinée, ces griefs ne sont pas assortis des précisions suffisantes qui auraient permis de les regarder comme fondés.

### Sur le grief tiré de la demande d'entente préalable présentée par le Dr A :

- 6. Le Dr A soutient, en premier lieu, que l'affection diagnostiquée par lui lors de la consultation du 27 juillet 2015, relevant, comme il a été dit ci-dessus, de la chirurgie esthétique, et n'ouvrant, donc, selon lui, pas droit à remboursement par la sécurité sociale, il n'y avait pas lieu, pour lui, d'adresser une demande d'entente préalable à la sécurité sociale. Le Dr A affirme, en second lieu, que, pour complaire à sa patiente, il a, néanmoins, rédigé, quelques jours après la consultation du 27 juillet 2015, une demande d'entente préalable concernant, non l'affection qu'il avait diagnostiquée, mais celle qui avait été retenue par le Dr C, et qui était susceptible de donner lieu à remboursement par la sécurité sociale.
- 7. Mais le Dr A ne pouvait, dans sa demande d'entente préalable, substituer à l'affection qu'il avait diagnostiquée, une autre affection, dans le seul but, de complaire à sa patiente, et

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

d'ouvrir à cette dernière, de façon indue selon le Dr A lui-même, un droit à remboursement par la sécurité sociale.

- 8. Il en résulte, qu'en remplissant le formulaire d'entente préalable, le Dr A a commis un manquement professionnel.
- 9. A quoi s'ajoute, au surplus, qu'aucune des pièces du dossier ne permet d'établir, ni même de faire présumer, que le Dr A aurait effectivement transmis à la sécurité sociale la demande d'entente préalable.

<u>Sur les griefs tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 6322-2 du code de</u> la santé publique :

- 10. Aux termes de l'article L. 6322-2 du code de la santé publique : « Pour toute prestation de chirurgie esthétique, la personne concernée, et, s'il y a lieu, son représentant légal, doivent être informés par le praticien responsable des conditions de l'intervention, des risques et des éventuelles conséquences et complications. Cette information est accompagnée de la remise d'un devis détaillé. Un délai minimum doit être respecté par le praticien entre la remise de ce devis et l'intervention éventuelle. Pendant cette période, il ne peut être exigé ou obtenu de la personne concernée une contrepartie quelconque ni aucun engagement à l'exception des honoraires afférents aux consultations préalables à l'intervention. ». Aux termes de l'article D. 6322-30 du même code : « En application de l'article L. 6322-2, un délai minimum de quinze jours doit être respecté après la remise du devis détaillé, daté et signé par le ou les praticiens mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article D. 6322-43 devant effectuer l'intervention de chirurgie esthétique. Il ne peut être en aucun cas dérogé à ce délai, même sur la demande de la personne concernée. ».
- 11. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, qu'ainsi que le reconnaît le Dr A luimême, celui-ci n'a pas remis à Mme B le devis prévu par les dispositions précitées.
- 12. En second lieu, le Dr A, en proposant à Mme B, lors de la consultation du 27 juillet 2015, une intervention chirurgicale devant avoir lieu le 4 août 2015, n'a pas respecté le délai minimum de 15 jours prévu par les dispositions précitées. Ce faisant, il a commis un manquement disciplinaire, et ce, alors même que Mme B, qui n'avait pas reçu l'information requise sur l'opération projetée, a accepté la date du 4 août 2015.
- 13. Il résulte des observations qui précèdent que les griefs tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 6322-2 précité, doivent être regardés comme fondés.

#### Sur la sanction:

14. Les divers manquements disciplinaires devant, ainsi qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, être retenus à l'encontre du Dr A justifient, compte tenu, notamment, des risques que certains d'entre eux ont pu faire courir à la patiente, et eu égard, également, aux sanctions disciplinaires dont le Dr A a déjà fait l'objet, qu'il soit prononcé à l'encontre de ce dernier la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

PAR CES MOTIFS.

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Il est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois.

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, en date du 22 février 2017, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: La peine de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois infligée au Dr A prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2019 à 0h00 et cessera de porter effet le 31 décembre 2019 à minuit.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au préfet du Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.